

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3732-2010 – PHASE 2

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Gaz Métro»),

DEMANDE AMENDÉE POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX
[Articles 32(3), 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (ci-après la «Loi»)]

PHASE 2 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Le 26 juillet 2011, par sa décision D-2011-108, la Régie accueillait partiellement la demande de Gaz Métro dans le cadre de la phase 1 du présent dossier;
3. Par cette demande, Gaz Métro invitait notamment la Régie à approuver des modifications au texte des *Conditions de service et Tarif*;
4. À cet égard, la Régie jugeait « qu'il n'y [avait] pas d'urgence immédiate à régler l'enjeu des conditions de service étant donné que celles-ci ne seront appliquées qu'au moment où les producteurs commencent à injecter des volumes dans les conduites de raccordement » (décision D-2011-108, par. 118);

5. La Régie écrivait cependant ce qui suit :

[119] La Régie demande, par conséquent, au distributeur de constituer un groupe de travail, auquel participeront le personnel de la Régie et les intervenantes au présent dossier, pour revoir, notamment, les aspects suivants des conditions de service :

- ***Pression;***
- ***Composition du gaz;***
- ***Mesurage;***
- ***Processus de nomination et responsabilité des producteurs injectant simultanément au même point de réception;***
- ***Traitement des dépassements de CMC et révision de la CMC;***
- ***Traitement des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés;***
- ***Assignment temporaire et cession de capacité;***
- ***Exigence de dépôt et période de rétention de ce dépôt.***

[120] Elle lui demande également, à la suite des rencontres du groupe de travail, de déposer, avant le dépôt de la preuve dans le dossier tarifaire 2013, une preuve sur ces aspects des conditions de service, dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier.

[121] Considérant que certains aspects des conditions de service seront traités dans une phase 2 du présent dossier, la Régie réserve sa décision sur l'ensemble des modifications demandées par Gaz Métro aux Conditions de service et Tarif jusqu'à ce que la phase 2 soit complétée et qu'elle ait reçu une version française et anglaise du texte des Conditions de service et Tarif intégrant les informations requises par la présente décision et par la décision qui sera rendue dans la phase 2 du présent dossier.

[Emphase dans la décision]

-
6. Un groupe de travail a donc été constitué par Gaz Métro, conformément aux directives de la Régie, et des rencontres ont eu lieu les 17 octobre et 30 novembre 2011 ainsi que le 11 janvier 2012;
 7. Les discussions menées en groupe de travail ont permis à Gaz Métro d'examiner les aspects des *Conditions de service et Tarif* identifiés par la Régie dans sa décision D-2011-108, mais également d'aborder d'autres aspects devant être revus à la lumière de la mise en place du tarif de réception (« Tarif D_R ») ;

II. ASPECTS IDENTIFIÉS PAR LA RÉGIE DANS SA DÉCISION D-2011-108

Pression

8. Gaz Métro propose de modifier l'article 16.5.4 initialement proposé aux *Conditions de service et Tarif* dans le cadre de la phase 1 en y prévoyant que les clients du tarif D_R doivent livrer le gaz naturel à une pression suffisante pour permettre l'injection dans le réseau sans toutefois excéder la pression maximale prévue au contrat, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 52);

Composition du gaz

9. Gaz Métro propose que l'article 16.5.4 des *Conditions de service et Tarif* précise que la composition du gaz naturel injecté dans le réseau de Gaz Métro doit rencontrer les critères de *TransCanada Pipelines, Canadian Mainlines*, approuvés par l'Office national de l'énergie, ainsi que toutes autres spécifications additionnelles pouvant être exigées par le distributeur, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 52);

Mesurage

10. Concernant le mesurage des volumes injectés par les clients du tarif D_R, Gaz Métro propose :
 - a) de modifier la définition de « Appareil de mesurage » prévue à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* de manière à ce que cette expression réfère également au chromatographe qui sera installé à chaque point de réception, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 9),
 - b) de modifier l'article 5.3.2 des *Conditions de service et Tarif* de manière à y prévoir que les appareils de mesurage installés chez les clients du tarif D_R doivent faire l'objet d'une lecture quotidienne, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 9);

Processus de nomination et responsabilité des producteurs injectant simultanément au même point de réception

11. Concernant le processus de nomination, Gaz Métro propose :
 - a) de modifier la définition de « Nomination » prévue à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* afin que celle-ci réfère dorénavant au « Volume nominé », tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 9),
 - b) de modifier la définition de « Point de livraison convenu » prévue à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 9),
 - c) de permettre aux producteurs de bénéficier des mêmes fenêtres de nomination dont Gaz Métro bénéficie auprès de *TransCanada Pipelines Limited*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 39);
12. Quant à la responsabilité des producteurs injectant simultanément à un même point de réception, Gaz Métro propose de présenter un suivi à la Régie lors de la cause tarifaire 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 60);

Traitement des dépassements de CMC et révision de la CMC

13. Concernant le traitement des dépassements quotidiens de la capacité maximale contractuelle (« CMC »), Gaz Métro propose une modification au libellé de l'article 16.5.6 des *Conditions de service et Tarif* définissant la méthode de calcul permettant d'établir le montant dû par un client du tarif D_R en pareilles circonstances, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 57);
14. Quant à la révision de la CMC, Gaz Métro propose de retenir le libellé de l'article 16.5.5 des *Conditions de service et Tarif* proposé lors de la phase 1 (alors l'article 16.6.5), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 52);

Traitement des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés

15. Lors de la phase 1, Gaz Métro proposait que les écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés soient facturés aux clients du tarif D_R sur la base du mécanisme prévu au niveau du système de transport TCPL/TQM, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, (p. 41) produite dans le cadre de la phase 1;

-
16. Suivant les discussions menées au sein du groupe de travail, et après avoir examiné les pratiques retenues en pareilles matières dans d'autres juridictions canadiennes, Gaz Métro demandera à la Régie, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, d'approuver les modifications aux *Conditions de service et Tarif permettant* aux clients du tarif D_R d'avoir accès au tarif d'équilibrage du distributeur, lesquelles sont décrites aux sections 2.1.1 à 2.1.6 et 4.1.1 de la pièce Gaz Métro-6, Document 1;
17. [...]
18. Par ailleurs, dans la mesure où ils le désirent, les clients du tarif D_R doivent pouvoir gérer eux-mêmes leur équilibrage, et Gaz Métro propose conséquemment ce qui suit :
- a) modifier l'article 14.2.1 aux *Conditions de service et Tarif* afin d'y prévoir que les clients du tarif D_R peuvent gérer eux-mêmes leur équilibrage, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 37),
 - b) insérer un nouvel article 14.2.2 aux *Conditions de service et Tarif* précisant les modalités relatives aux préavis de révision des volumes nominés applicables aux clients du tarif D_R gérant eux-mêmes leur équilibrage, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 38),
 - c) insérer un nouvel article 14.2.3.2 aux *Conditions de service et Tarif* relatif au traitement des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés applicable aux clients du tarif D_R gérant eux-mêmes leur équilibrage, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 48),
 - d) modifier l'article 18.2.2 aux *Conditions de service et Tarif* (dispositions transitoires) afin d'y prévoir les modifications apportées au service d'équilibrage, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 59);

Assignation temporaire et cession de capacité

19. Dans le cadre de la phase 1, l'assignation temporaire et la cession de capacité avaient notamment été identifiées par l'Association pétrolière et gazière du Québec (« APGQ ») à titre d'« outils additionnels » permettant potentiellement de réduire les occurrences d'écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés, tel qu'il appert notamment du libellé de la question 58.3 de la pièce C-5-4 (Demande de renseignements n^o 1) produite par l'APGQ dans le cadre de la phase 1;

-
20. Les propositions de Gaz Métro relatives aux écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés sont présentées aux paragraphes 15 à 18 de la présente demande;
21. Gaz Métro propose par ailleurs deux moyens additionnels afin de réduire les occurrences de déséquilibres quotidiens, soit :
- a) l'ajout de fenêtres pour la nomination des volumes, tel que discuté au paragraphe 11 c) de la présente demande, et
 - b) l'agrégation, par zone de consommation, des déséquilibres quotidiens prévus au nouvel article 14.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 48);

Exigence de dépôt et période de rétention de ce dépôt

22. Concernant l'exigibilité d'un dépôt aux clients du tarif D_R, Gaz Métro propose :
- a) de modifier l'article 8.1.2 des *Conditions de service et Tarif* afin que les conditions d'exigibilité du dépôt qui y sont énoncées s'appliquent également aux clients du tarif D_R, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 10),
 - b) de modifier les articles 8.2 et 8.2.3 des *Conditions de service et Tarif* afin que les modalités de détermination du montant du dépôt exigible aux clients du tarif D_R y soient précisées, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 10);
23. Quant à la période de conservation du dépôt versé par les clients du tarif D_R, Gaz Métro propose de retenir le libellé de l'article 8.4 des *Conditions de service et Tarif* proposé lors de la phase 1 du présent dossier, lequel précise le délai de conservation du dépôt, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 11),
24. Par ailleurs, Gaz Métro propose de modifier l'article 8.6.1.3 des *Conditions de service et Tarif* afin d'y prévoir les modalités applicables à l'utilisation du dépôt versé par les clients du tarif D_R, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 12);

Renouvellement du contrat et indemnité

25. Au paragraphe 62 de sa décision D-2011-108, la Régie soulignait que la « *définition de l'indemnité proposée par Gaz Métro* [à l'article 16.6.3 des *Conditions de service et Tarif* proposées dans le cadre de la phase 1] *devra être*

revue pour tenir compte du fait que les taux applicables aux coûts de catégorie A devront être fixés de façon à récupérer le coût de service intégré au revenu requis [à chaque année] »;

26. Gaz Métro propose conséquemment que le nouvel article 16.5.3 [anciennement l'article 16.6.3 dans le cadre de la phase 1] précise que l'indemnité devra équivaloir à la valeur comptable des actifs au moment de la terminaison du contrat, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 50);

III. AUTRES ASPECTS ABORDÉS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE

27. Outre les modifications aux *Conditions de service et Tarif* ci-haut mentionnées liées aux aspects identifiés par la Régie dans la décision D-2011-108, Gaz Métro propose d'apporter certaines autres modifications en lien avec le tarif D_R;

28. Gaz Métro propose :

- a) de modifier les articles 9.4.2 et 9.4.3 des *Conditions de service et Tarif* afin que les modalités applicables au processus de recouvrement (visite de perception et interruption pour non-paiement) soient adaptées aux caractéristiques particulières des clients du tarif D_R, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 12 et 13),
- b) de modifier l'article 16.1.2 des *Conditions de service et Tarif* afin d'y préciser que le tarif D_R s'applique par défaut aux clients qui injectent du gaz naturel dans le réseau de distribution, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 50),
- c) d'insérer un nouvel article 16.5.8 aux *Conditions de service et Tarif* relatif à la possession et au contrôle du gaz naturel injecté par les clients du tarif D_R, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 1 (p. 57);

29. Compte tenu de ce qui précède et de la preuve versée au soutien de la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les *Conditions de service et Tarif* contenus aux pièces Gaz Métro-7, Documents 1 et 2, lesquelles comprennent l'ensemble des propositions de Gaz Métro relatives aux *Conditions de service et Tarif* abordées dans le cadre de la phase 1 (et qui demeurent inchangées en phase 2) et celles discutées spécifiquement dans le cadre de la présente demande en phase 2;

30. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

APPROUVER les *Conditions de service et Tarif*, tels que proposés aux pièces Gaz Métro-7, Documents 1 et 2, à l'exception des modifications visant les dispositions relatives au service d'équilibrage du distributeur, lesquelles seront soumises à la Régie dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, conformément à la décision D-2012-068;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro permettra aux producteurs de bénéficier des mêmes fenêtres de nomination dont Gaz Métro bénéficie auprès de *TransCanada Pipelines Limited*;

PRENDRE ACTE du fait qu'un suivi sera présenté par Gaz Métro dans le cadre du dossier tarifaire 2013 concernant la responsabilité des producteurs injectant simultanément à un même point de réception;

[...]

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 13 juillet 2012

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
adresse courriel pour ce dossier:
dossiers_reglementaires@gazmetro.com